

SUBDIVISION ADMINISTRATIVE  
POLYNESIE FRANÇAISE  
REPUBLIQUE FRANÇAISE



LIBERTE – EGALITE - FRATERNITE  
DES ILES SOUS-LE-VENT

### DÉLIBÉRATION MUNICIPALE

N° **74/22** du 29 août 2022

*Portant aval à titre divis d'un emprunt bancaire à long terme contracté par la société publique locale dénommée « Te Uira Api No Raromatai » pour le financement de ses investissements et autorisant le maire à signer la convention d'aval.*

Convocation N° 238/22 du 23 août 2022	L'an deux mille vingt et deux, le 29 du mois d'août, le conseil municipal s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Thomas MOUTAME, Maire.			
	Membres	Présence	Absent	Donne pouvoir à
Date d'affichage de la convocation 23 août 2022	1. M. MOUTAME Thomas	X		
	2. Mme. MANEA épouse TAEA Jeannette	X		
Date d'affichage de la délibération <b>06 SEP. 2022</b>	3. M. ROOPINIA Myron, Tu	X		
	4. Mme. AHARA épouse RUA Liliane	X		
Nombres de conseillers : 27	5. M. LACHAUX Gérald	X		
	6. Mme. TAAE épouse TEPU Naïva		X	Donne procuration à Mme. TAEA Jeannette, 1 <sup>ère</sup> adjointe au Maire
	7. M. HIRO Toni, Teturaiponi, Pierre	X		
	8. Mme. GODFREY Marie-Louise, Ilona, Carmen, Miri	X		
	9. M. SMITH James, Maui		X	Donne procuration à M. ROOPINIA Myron, 2 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) Mme. RUA Liliane, 3 <sup>ème</sup> adjointe au Maire	10. Mme. HAOATAI épouse TUIHANI Vahinetua, Virginia		X	
	11. M. TERIIPAIA Stergios		X	Donne procuration à M. HIRO Toni, 6 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
	12. Mme. TAIRIO épouse TEIKITUTOUA Jeannime		X	Donne procuration à Mme. RUA Liliane, 3 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
	13. M. SCHMIDT Carlos, Jean, Haurai		X	Donne procuration à Mme. GODFREY Marie-Louise, 5 <sup>ème</sup> adjointe au Maire
	14. Mme. SANQUER épouse GOUPIL Juliana, Hermina, Française		X	Donne procuration à M. LACHAUX Gérald, 4 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
	15. M. TEROU A PEU Maurice, Eria	X		

En exercice	27
Quorum	14
Présents	15
Absents	12
Représentés	11
Votant	26

Délibération municipale n° **74/22** du 29 août 2022

*Portant aval à titre divis d'un emprunt bancaire à long terme contracté par la société publique locale dénommée « Te Uira Api No Raromatai » pour le financement de ses investissements et autorisant le maire à signer la convention d'aval.*

	16. M. TERIIHAUNUI Hiomai	X		
<p><u>Sens du vote :</u></p> <p><input checked="" type="checkbox"/> Unanimité</p> <p>Adoption 26</p> <p>Rejet 0</p> <p>Majorité</p> <p>Nombre voix « Pour »</p> <p>Nombre voix « Contre »</p> <p>Nombre voix « Abstention »</p>	17. Mme. TUHEIAVA épouse TAUATITI Odette		X	Donne procuration à M. TEFAAITE Etienne, conseiller municipal de Opoa
	18. M. BECQUET Patrick		X	Donne procuration à TERIIHAUNUI Hiomai, conseiller municipal de Avera
	19. M. SMITH Tilly		X	
	20. M. EBB Moïse	X		
	21. Mme. PUNAA épouse AHUTORU-NEUFFER Rosina		X	Donne procuration à M. EBB Moïse, Maire délégué de Opoa
	22. M. TEFAAITE Daniela	X		
	23. Mme. MARAHITI Ariana	X		
	24. M. RUAMUTU Iapheta		X	Donne procuration à M. TEFAAITE Daniela, 8 <sup>ème</sup> adjoint au Maire
	25. M. TEFAAITE Etienne	X		
	26. Mme. MOU KAM TSE épouse MASSE Armelle, Moeata	X		
	27. M. BUTSCHER Roland	X		

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** l'article L.1864-1 du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) ;
- Vu** la délibération municipale n° 110/21 du 9 décembre 2021 approuvant la création de la société publique locale (S.P.L.) dénommée « TE UIRA API NO RAROMATAI » conjointement avec les communes de Huahine, Tahaa et Tumaraa et la participation de la commune de Taputapuatea à hauteur de 20,2% du capital social de ladite société s'élevant à 15 000 000 FCFP divisé en 15 000 actions d'une valeur nominale de 1 000 FCFP ;
- Vu** la constitution de la société le 16 décembre 2021 et son immatriculation obtenue le 23 décembre 2021 au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro TPI 21336 B, N° Tahiti : E56182 ;
- Vu** la répartition du capital de la société entre les quatre communes, arrêtée par les statuts comme suit :

Délibération municipale n° 74/22 du 29 août 2022

*Portant aval à titre divis d'un emprunt bancaire à long terme contracté par la société publique locale dénommée « Te Uira Api No Raromatai » pour le financement de ses investissements et autorisant le maire à signer la convention d'aval.*

Actionnaires	Nombre d'actions	Pourcentage détention du capital	Montant des souscriptions
COMMUNE DE HUAHINE	5 220	34,8%	5 220 000
COMMUNE DE TAHA'A	4 520	30,1%	4 520 000
COMMUNE DE TAPUTAPUATEA	3 030	20,2%	3 030 000
COMMUNE DE TUMARAA	2 230	14,9%	2 230 000
<b>TOTAL</b>	<b>15 000</b>	<b>100,0%</b>	<b>15 000 000</b>

**Vu** les articles L.2252-1 à 2252-5 et D.2252-1 du code général des collectivités territoriales, portant réglementation des garanties d'emprunt consenties par les collectivités locales au profit d'une personne morale de droit public ou privé pour faciliter la réalisation d'opérations d'intérêt public ;

**Vu** les besoins en investissements exprimés par la société dans son d'exploitation prévisionnel pour sa première année d'activité (2022), se ventilant comme suit entre les quatre concessions et le siège :

Affectation	Montants	%
Concession Huahine	232 653 271	46%
Concession Taha'a	92 779 035	18%
Concession Taputapuatea	142 346 516	28%
Concession Tumara'a	41 635 904	8%
	<b>509 414 726</b>	<b>100,0%</b>
<b>Siège</b>	<b>80 055 861</b>	
<b>Total des besoins en investissements</b>	<b>589 470 587</b>	

**Vu** l'offre de crédit reçue par la société contenant les caractéristiques de l'emprunt à long terme sollicité auprès d'un pool bancaire constitué par la BANQUE SOCREDO, la BANQUE de TAHITI et la BANQUE de POLYNESIE, en vue de financer les besoins en investissements de l'année 2022, décrites ci-après :

- montant de l'emprunt à long terme (arrondi).....	603 000 000 FCFP
- durée de remboursement.....	15 ans
- taux d'intérêt annuel.....	3,80 %
- périodicité des échéances.....	mensuelle
- montant de la mensualité .....	4 400 124 FCFP

**Vu** les conditions posées par la réglementation visées par les articles L.2252-1 à 2252-5 et D.2251-1 du code général des collectivités territoriales qui encadrent les garanties d'emprunt au profit des sociétés de droit privé, par le respect de trois règles prudentielles cumulatives, rappelées ci-après, savoir :

1° une collectivité locale ne peut garantir plus de 50% du montant total de ses recettes réelles de fonctionnement en sorte que le montant total des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées à échoir au cours de l'exercice majoré du montant des annuités de la dette de la collectivité ne peut excéder 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement (règle du plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement) ;

2° le montant des annuités cautionnées ou garanties au profit d'un même débiteur ne doit pas être supérieur à 10% du montant total susceptible d'être garanti (règle de division des risques) ;

3° la quotité maximale susceptible d'être garantie par une ou plusieurs collectivités sur un même emprunt est fixée à 50%, en sorte qu'un emprunt ne peut être totalement garanti par une ou plusieurs collectivités (règle de partage des risques).

Délibération municipale n° 74/22 du 29 août 2022

Portant aval à titre divis d'un emprunt bancaire à long terme contracté par la société publique locale dénommée « Te Uira Api No Raromatai » pour le financement de ses investissements et autorisant le maire à signer la convention d'aval.

**Vu** les modalités de mise en œuvre des garanties sollicitées par le pool bancaire, savoir :

- l'aval des communes à hauteur de 50% du montant de l'emprunt accordé,
- la limitation de la durée de la garantie accordée par la commune à 5 ans,
- la répartition entre les communes des sommes avalisées selon la formule suivante :
  - montant des investissements directement affectés à chaque concession,
  - majoré de la quote-part des investissements du siège affectée à chaque concession et déterminée au prorata de la participation de la commune dans le capital social,
  - le tout divisé par deux.

**Vu** la répartition des sommes avalisées entre les quatre communes sur la base des modalités définies ci-dessus :

Affectation	Investissements directs affectés	% total	Investissements		Total		Montant avalisé
			siège répartis en % du capital	% Capital	Investissements par concession	% total	
Concession Huahine	244 187 664	45%	28 019 551	35,0%	272 207 215	44,0%	132 660 000
Concession Taha'a	103 396 700	19%	24 016 758	30,0%	127 413 458	21,0%	63 315 000
Concession Taputapuatea	148 170 541	27%	16 011 172	20,0%	164 181 713	26,0%	78 390 000
Concession Tumara'a	44 734 381	8%	12 008 379	15,0%	56 742 760	9,0%	27 135 000
<b>Total</b>	<b>540 489 286</b>	<b>100,0%</b>	<b>80 055 861</b>	<b>100,0%</b>	<b>620 545 147</b>	<b>100,0%</b>	<b>301 500 000</b>

**Vu** la note de présentation annexée à la présente délibération sur l'objet et les caractéristiques de l'emprunt, les garanties sollicitées par les banques, les conditions légales de validité des garanties d'emprunt accordées par les collectivités locales ;

**Ouï** l'exposé du Maire.

**Considérant** le montant des recettes réelles de la section de fonctionnement de la Commune TAPUTAPUATEA pour l'année 2022, à savoir 493.861.539 FCFP.

**Considérant** le montant total susceptible d'être garanti par la collectivité, devant être égal à 50% du montant des recettes de la section de fonctionnement, soit la somme de 246.930.769 FCFP.

**Considérant** le montant total des annuités d'emprunt de la société publique locale « TE UIRA API NO RAROMATAI », à échoir au cours d'un exercice de douze mois, s'élevant à la somme de 52.801.488 FCFP.

**Considérant** la quote-part des annuités d'emprunt de la société dont la garantie est sollicitée par les banques prêteuses auprès des quatre communes actionnaires de la société, égale à 50% des annuités d'emprunt, soit la somme de 26 400 745 FCFP.

**Considérant** la quote-part des annuités d'emprunt de ladite société devant être garanties par la commune de TAPUTAPUATEA, au taux de 26%, soit la somme de 6 864 194 FCFP.

**Considérant** le montant total des annuités de la dette de la commune à échoir au cours de l'exercice 2022, soit 8.077.237 FCFP.

**Considérant** la somme des annuités d'emprunt garanties ou cautionnées par la commune (6.864.194 FCFP) majorées des annuités de la dette de la commune (8.077.237 FCFP), soit la somme totale de 10.453.304 FCFP, n'excédant pas 50% des recettes réelles de la section de fonctionnement de la commune (246.930.769 FCFP).

**Considérant** le respect de la règle du plafonnement par rapport aux recettes réelles de fonctionnement.

**Considérant** l'absence d'autres emprunts de même nature contractés auprès du même pool bancaire constitué par la BANQUE SOCREDO, la BANQUE DE TAHITI et la BANQUE DE POLYNESIE.

**Considérant** le montant maximum susceptible d'être garanti par la commune au profit d'un même débiteur, égal à 10% du montant susceptible d'être garanti par la commune (246.930.769), soit la somme de 24.693.077 FCFP, demeurant inférieure à la quote-part des annuités d'emprunt de la société garantie par la commune de TAPUTAPUATEA (6.864.194 FCFP).

**Considérant** le respect de la règle de division des risques.

**Considérant** la demande du pool bancaire de voir les quatre communes actionnaires de la société « TE UIRA API NO RAROMATAI » d'avaliser à concurrence de 50% le montant de l'emprunt à long terme (603.000.000 FCFP) contracté par la société, soit un montant garanti de 301 500 000 FCFP.

**Considérant** la quotité maximale susceptible d'être garanti sur un même emprunt par une ou plusieurs collectivités fixée par les dispositions légales à 50%.

**Considérant** le respect de la règle de partage des risques.

**Considérant** le caractère équitable des modalités de répartition des sommes avalisées entre les quatre communes, fondées sur l'importance relative des investissements affectés à chaque commune par rapport au montant total des investissements réalisés par la société TE UIRA API NO RAROMATAI.

Après en avoir délibéré en sa séance du 29 août 2022,

### **ADOPTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil municipal prend acte de l'emprunt à long terme d'un montant de 603.000.000 FCFP que la SPL TE UIRA API NO RAROMATAI se propose de contracter auprès du pool bancaire constitué par la BANQUE SOCREDO, la BANQUE de TAHITI et la BANQUE de POLYNESIE en vue de financer les besoins en investissements de la première année d'activité (2022) de la SPL.

**Article 2** : Le conseil municipal approuve la garantie devant être accordée par la commune de TAPUTAPUATEA au profit du pool bancaire, sous la forme d'un aval à hauteur de 26% de la moitié du montant total emprunté par la société TE UIRA API NO RAROMATAI, soit une garantie limitée à la somme de SOIXANTE-DIX-HUIT MILLIONS TROIS CENT QUATRE-VINGT-DIX MILLE (78 390 000) francs CFP, majoré des intérêts, commissions, frais et accessoires exigibles au titre du contrat de prêt.

**Article 3** : La garantie de la Commune est accordée pour une durée de CINQ (5) années.

**Article 4** : Dans le cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes devenues exigibles ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Commune s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple notification de l'une des banques composant le pool bancaire et adressée par lettre missive, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 5** : Pendant toute la durée de la garantie, la commune libèrera, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Délibération municipale n° 74/22 du 29 août 2022

*Portant aval à titre divis d'un emprunt bancaire à long terme contracté par la société publique locale dénommée « Te Uira Api No Raromatai » pour le financement de ses investissements et autorisant le maire à signer la convention d'aval.*

- Article 6 :** Le conseil municipal délègue tous pouvoirs à Monsieur Thomas MOUTAME, Maire de la Commune de TAPUTAPUATEA, à l'effet d'accepter l'aval consentie par la Commune de TAPUTAPUATEA au profit du pool bancaire selon les conditions et modalités rappelées aux articles 2 et 3 ci-dessus, et signer au nom et pour le compte de la commune toutes conventions ou contrats en vue de la prise de garantie décrite.
- Article 7 :** Le montant des sommes ainsi garanties ou cautionnées entrent dans la catégorie des engagements hors bilan de la Commune de TAPUTAPUATEA.
- Article 8 :** Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services de la commune de Taputapuatea. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux (2) mois vaut décision de rejet. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application de Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- Article 9 :** Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et affichée partout où besoin sera.

Fait et délibéré le 29 août 2022

Extrait certifié conforme au registre des délibérations

Maire de la Commune de TAPUTAPUATEA



Le Maire de Taputapuatea atteste,  
sous la responsabilité, que le présent acte  
a été transmis à la Subdivision administrative  
des îles Sous-le-Vent

Le 06 SEP. 2022  
et notifié à l'intéressé(e) ou publié

Le 06 SEP. 2022

**Le Maire**

Délibération municipale n° 74/22 du 29 août 2022

Portant aval à titre divis d'un emprunt bancaire à long terme contracté par la société publique locale dénommée « Te Uira Api No Raromatai » pour le financement de ses investissements et autorisant le maire à signer la convention d'aval.